



En attente d'approbation par le Conseil d'Administration du 10/12/2022

REGLEMENT GENERAL SUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES COLLECTIFS ENGAGES

EN CHAMPIONNATS DE FRANCE N3 - N2 – Elite - LNV

CONFORMITES ENCADREMENT SAISON 2022/2023

Sommaire

Table des matières

RAPPEL DES ARTICLES DU CODE DU SPORT, CONCERNANT L'ENCADREMENT SPORTIF CONTRE REMUNERATION ET OBLIGATION DE DECLARATION ..	4
CONFORMITES D'ENCADREMENT : PRINCIPES.....	6
Article 1 – OBLIGATION DES GSA EN MATIERE D'ENCADREMENT	6
1.1.Organisation	
Article 2 – PLANNING DE DECLARATION DES CONFORMITES.....	7
2.1. Modalités de présence sur les feuilles de match	7
Article 3 – CONFORMITE EN NATIONALE 3 et 2	7
3.1. Tableau détaillé des modules ou diplômes requis et nombre d'entraîneurs exigés	7
3.2. En division nationale 3.....	7
3.3. En division nationale 2	8
3.4. Règles particulières	8
3.5. Cas particulier de l'entraîneur adjoint en nationale 2 et 3	8
Article 4 – CONFORMITE EN ELITE	9
4.1. Tableau détaillé des modules ou diplômes requis et nombres d'entraîneurs exigés	9
4.2. En division Elite	9
4.2.1. GSA ELITE – NON ELIGIBLE (non-candidat à la montée en LNV)	9
4.2.2. CAS PARTICULIER DE L'ENTRAINEUR ADJOINT EN ELITE « NON ELIGIBLE »	10
4.2.3. GSA ELITE -ELIGIBLE (candidat à la montée en LNV)	10
4.3. Règles particulières	11
4.3.1. GSA POSSÉDANT PLUSIEURS COLLECTIFS EN ELITE ET/OU NATIONALE	11
4.3.2. Restriction	11
4.3.3. Entraîneur de plusieurs GSA	11
4.4. Cas particulier de l'entraîneur adjoint en Elite « Eligible »	11
Article 5 – CONFORMITE EN LAF, LAM, LBM	12
5.1. Tableau détaillé des modules ou diplômes requis et nombres d'entraîneurs exigés	12
5.2. En LNV (Ligue AF, Ligue AM et Ligue BM)	12
5.3. Règles particulières	13

5.3.1. GSA possédant plusieurs collectifs en LNV et/ou en Elite et Nationale	13
5.3.2. Restrictions	13
5.3.3. Entraîneurs de plusieurs GSA	13
Article 6 – CONFORMITE EN CFCP	14
6.1. Tableau détaillé des modules ou diplômes requis et nombres d’entraîneurs exigés ..	14
6.2. Cas particulier de l’entraîneur adjoint en CFCP	14
6.3. Règles particulières	14
Article 7 – CHANGEMENT D’ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON	15
Article 8 – INFORMATION ET PENALITES FINANCIERES	15
Article 9 – FORMATION CONTINUE AMATEURS (FCA) et PROFESSIONNELLES (FCP)	16

====

RAPPEL DES ARTICLES DU CODE DU SPORT, CONCERNANT L'ENCADREMENT SPORTIF CONTRE REMUNERATION ET OBLIGATION DE DECLARATION D'ACTIVITE (carte professionnelle).

Article L212-1

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 45 (V)

I. Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

- 1) Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- 2) Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

Article L212-8

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- 1) D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;
- 2) D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Article L212-11

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Article L212-12

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 212-11 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Reconnaissance des qualifications et diplômes étrangers

Un entraîneur étranger peut faire valoir ses qualifications et diplômes étrangers au travers d'un dossier ARQUEDI (<https://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/emploi/Equivalences-de-diplomes-a-l-international/>), auprès de sa DRAJES.



Ce type de démarche peut prendre plusieurs semaines une fois le dossier constitué, surtout quand l'entraîneur concerné est une personne extra-européenne ; aussi il est important de l'anticiper. L'ensemble des documents doit être traduit par un traducteur assermenté.

Cette démarche peut permettre d'obtenir :

Soit une autorisation de libre exercice en France. Cette autorisation fixe le niveau de diplôme obtenu et les prérogatives qui y sont liées : BP-DE-DESJEPS.

Soit directement un diplôme d'Etat : BP JEPS - DE JEPS - DESJEPS.

Une procédure de Validation d'Expérience des Entraîneurs Fédéraux (VAEF) pourra être enclenchée auprès de la DTN le cas échéant, afin de compléter le niveau de reconnaissance des acquis et de l'expérience de l'entraîneur.

Nous rappelons que l'absence de Diplôme d'Etat ne permet pas de pouvoir signer un contrat d'entraîneur salarié.

====

CONFORMITES D'ENCADREMENT : PRINCIPES

La FFVolley impose à tout GSA engagé en championnat de France, un dispositif d'obligations portant sur la détention, pour les entraîneurs, de modules et diplômes pour l'encadrement technique et pédagogique de ses équipes : Ce dispositif est défini sous le terme "CONFORMITES D'ENCADREMENT".

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les GSA sur des perspectives de structuration d'encadrement technique reposant à la fois sur le ou les entraîneurs de l'équipe première, et sur les autres équipes du GSA.

Ce dispositif est évolutif, en fonction du niveau de championnat dans lequel est engagée l'équipe première du GSA.

Il est élaboré de manière commune entre les Commissions Fédérales Développement, Educateurs et de l'Emploi et la Direction Technique Nationale.

L'application du présent règlement est confiée à la Commission Fédérale des Educateurs et de l'Emploi (CFEE).

Article 1 – OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENCADREMENT

1.1. Organisation

La CONFORMITE ENCADREMENT repose sur :

2 PARTIES :

PARTIE HAUTE : L'identification des qualifications de l'entraîneur principal et des entraîneurs adjoints au sein du GSA, en lien avec le positionnement de l'équipe première dans un niveau de championnat.

PARTIE COMPLÉMENTAIRE : L'identification des qualifications des entraîneurs au sein du GSA pour l'encadrement des autres collectifs.

2 NIVEAUX :

- Niveau 1 : Elite, CFCP et LNV
- Niveau 2 : Nationale 3 et 2.

Niveau 1 - Mesure de la CONFORMITE ENCADREMENT pour les GSA évoluant en Elite et LNV

Il s'agit de s'assurer de la constitution d'équipes d'encadrement :

Avec une identification nominative des qualifications pour la partie haute de la conformité encadrement, pour l'entraîneur principal et le ou les entraîneurs adjoints.

Et l'identification des qualifications à l'échelle du GSA pour la partie complémentaire de la conformité encadrement.

Niveau 2 - Mesure de la CONFORMITE ENCADREMENT pour les GSA évoluant en N3 et N2

Il s'agit de s'assurer de la constitution d'équipes d'encadrement :

Avec une identification des qualifications à l'échelle du GSA pour les PARTIES HAUTES et COMPLEMENTAIRES de la conformité.

	Niveau 1	Niveau 2
Conformité PARTIE HAUTE	LAF, LAM, LBM, Elite, CFCP	Nationale 3 et 2
Conformité PARTIE COMPLEMENTAIRE	Toutes divisions	

Article 2 – PLANNING DE DECLARATION DES CONFORMITES

Les GSA sont informés à la fois par la FFvolley et par la LNV (le cas échéant) de l'ouverture de la campagne de déclaration des entraîneurs.

La campagne de CONFORMITE se déroule en 3 temps :

- **1^{er} juillet-30 aout** : Déclaration des entraîneurs principaux et adjoints de la PARTIE HAUTE de la conformité pour LNV, CFCP et Elite (niveau 1).
- **1^{er} juillet-30 aout** : Déclaration des entraîneurs principaux (et adjoints) de la PARTIE HAUTE de la conformité pour Nationale 3 et 2 (niveau 2).
- **1^{er} juillet-15 octobre** : Déclaration des entraîneurs de la PARTIE COMPLEMENTAIRE (niveaux 1 et 2) constituant les « Equipes d'Encadrement des clubs ».

2.1. Modalités de présence sur les feuilles de matchs

Toute personne figurant sur une feuille de match de championnat régional jusqu'aux championnats de LNV à la case entraîneur ou entraîneur adjoint doit être titulaire **d'une licence "encadrement - éducateur sportif"**.

En N3 et N2, la présence d'un entraîneur principal est obligatoire sur la feuille de match ; il est cependant de la responsabilité du GSA d'organiser la présence d'un entraîneur principal sur la feuille de match de l'équipe première comme il le souhaite ; il n'y a pas d'obligation à ce que l'entraîneur couvrant la « partie haute » de la conformité y figure de manière systématique.

En Elite, LNV et équipes supports de CFCP, la présence des entraîneurs sur les feuilles de matchs doit correspondre aux déclarations nominatives des entraîneurs lors de l'inscription de l'équipe en championnat : Déclaration des collectifs en Elite, IPQ en LNV.

Article 3 – CONFORMITE EN NATIONALES 3 ET 2

3.1. Tableau détaillé des modules ou diplômes requis et nombres d'entraîneurs exigés

Niveau équipe 1 du GSA	CONFORMITE PARTIE HAUTE	CONFORMITE PARTIE COMPLEMENTAIRE		
	Diplôme requis par 1 entraîneur du GSA	Autre(s) entraîneur(s) titulaire (s) ou en formation « Certificat d'Éducateur du DRE1 VB »	Autre(s) entraîneur(s) titulaire(s) ou en formation d'1 module du DRE2 VB »	TOTAL d'entraîneurs recensés
N3	1^{ère} étape DNE1 VB (modules 1, 2 et stage C.R.E.)	1	1	3
N2	1^{ère} étape DNE1 VB (modules 1, 2 et stage C.R.E.) ET 2 modules de l'étape 2 (Module 3 obligatoire et 1 module parmi les modules 4 à 8) ET Bilan de saison.	1	1	3

3.2. En division Nationale 3

Conformité PARTIE HAUTE

Un entraîneur « référent » titulaire de la 1^{ère} étape du DNE1 VB (Modules 1,2 et stage C.R.E), sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de matchs.

Conformité PARTIE COMPLEMENTAIRE

Un (1) entraîneur titulaire du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB (a minima) ou en formation au cours de la saison pour ce certificat (à certifier avant le 15 juillet de la saison en cours).

Un (1) entraîneur titulaire ou en formation sur un module du DRE2 VB ou en formation au cours de la saison (à certifier avant le 15 juillet de la saison en cours).

3.3. En division Nationale 2

Conformité PARTIE HAUTE

Un (1) entraîneur « référent » titulaire des étapes 1 **ET** de 2 modules de l'étape 2 du DNE1 VB (Module 3 obligatoire, plus un autre module au choix parmi les modules 4 à 8 et bilan de saison validé par la DTN), sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de matchs.

Conformité PARTIE COMPLEMENTAIRE

Un (1) entraîneur titulaire du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB (a minima) ou en formation au cours de la saison pour ce certificat (à certifier avant le 15 juillet de la saison en cours).

Un (1) entraîneur titulaire ou en formation sur un module du DRE2 VB ou en formation au cours de la saison (à certifier avant le 15 juillet de la saison en cours).

3.4. Règles particulières

3.4.1. GSA possédant plusieurs collectifs en nationale.

Si un GSA a plusieurs équipes en division Nationale, il est demandé :

Un (1) entraîneur couvrant la PARTIE HAUTE de la Conformité Encadrement pour chaque collectif de division nationale.

ET

Le nombre d'entraîneurs de la PARTIE COMPLEMENTAIRE de la Conformité Encadrement d'Éducateur pour l'équipe évoluant dans la Division la plus haute.

3.4.2. Restrictions

Les qualifications d'un entraîneur comptant pour la partie haute de la conformité en N3 ou N2 ne peuvent pas être comptabilisées pour une partie complémentaire de la Conformité Encadrement.

Les qualifications d'un entraîneur de CFCP sont comptabilisées pour sa conformité d'entraîneur de CFCP ; elles ne peuvent donc pas compter pour une partie complémentaire de la Conformité Encadrement.

3.4.3. Entraîneur de plusieurs GSA

Cadre général

Dans le cadre des Conformités Encadrement, un entraîneur ou entraîneur adjoint peut exercer au sein de deux GSA, au maximum, à la condition :

- Que l'une des 2 équipes entraînée n'appartienne pas à un championnat LNV.

Ou

- À 2 équipes d'une même poule de championnat.

Ou

- À un même type de championnat (N3M/N3F/N2M/N2F).

Dans le cas d'un entraîneur exerçant dans plusieurs GSA, ses qualifications ne sont prises en compte que pour le GSA dans lequel il est licencié (**licence encadrement - éducateur sportif**).

3.5. Cas particulier de l'Entraîneur adjoint en nationale 2 et 3.

Il n'y a pas d'obligation de présenter un entraîneur adjoint dans ces niveaux de championnats.

Toutefois

Un GSA peut inscrire un entraîneur adjoint sur les feuilles de matchs, à tout moment de la saison, à la condition qu'il y ait un entraîneur principal.

Pas de qualification exigée, mais licence encadrement "éducateur sportif" requise.

Article 4 – CONFORMITE EN ELITE

4.1. Tableau détaillé des modules ou diplômes requis et nombres d'entraîneurs exigés

Conformités Encadrement Élite (non éligible/éligible)

Niveau équipe 1 du GSA	CONFORMITE PARTIE HAUTE	CONFORMITE PARTIE COMPLEMENTAIRE		TOTAL d'entraîneurs recensés
	Diplômes requis pour l'entraîneur principal et les entraîneurs adjoints du GSA	Autre(s) entraîneur(s) titulaire (s) ou en formation « Certificat d'Éducateur du DRE1 VB »	Autre(s) entraîneur(s) titulaire(s) ou en formation d'1 module du DRE2 VB	
ELITE NON ELIGIBLE	Etape 1 DEE1 VB (modules 1,2 et 3) DEJEPS*	2	2	5
ELITE Adjoint NON ELIGIBLE	DNE1 VB DEJEPS*			
ELITE ELIGIBLE	DEJEPS + DEE1 VB Et DEE2 VB	2	2	5
ELITE Adjoint ELIGIBLE	1ère étape du DEE1 VB (modules 1,2 et 3) + DEJEPS*			

*: si salarié

4.2. En division ELITE

4.2.1. GSA ELITE - NON ELIGIBLE (non-candidat à la montée en LNV)

Conformité PARTIE HAUTE

Qualifications fédérales pour un Entraîneur Principal d'un GSA « non éligible » : Un entraîneur titulaire de l'étape 1 du DEE1 VB (Modules 1,2 et 3).

Cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe (et figurer sur toutes les feuilles de matchs).

Cet entraîneur ne pourra pas compter parmi les joueurs/joueuses sous "contrat professionnel de joueur/joueuse de Volley-Ball".

Diplôme d'Etat pour l'Entraîneur Principal d'un GSA « non éligible ».

Si l'entraîneur est salarié, a minima B.E.E.S. 1° VB ou DEJEPS mention volley OU d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, précisant les prérogatives d'exercice correspondantes au DEJEPS (Article L212-1 du Code du Sport).

Qualifications fédérales pour un Entraîneur Adjoint d'un GSA « non éligible »

Pas d'obligation de présenter un entraîneur adjoint mais si un entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit être titulaire du DNE1 VB ou être en formation du DNE1 VB (à certifier avant le 31 mai de la saison en cours).

Cet entraîneur ne pourra pas compter parmi les joueurs/joueuses sous "contrat professionnel de joueur/joueuse de Volley-Ball".

Diplôme d'Etat pour l'Entraîneur Adjoint d'un GSA « non éligible ».

Si l'entraîneur adjoint est salarié, a minima B.E.E.S. 1° VB ou DEJEPS mention volley OU d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, précisant les prérogatives d'exercice correspondantes au DEJEPS (Article L212-1 du Code du Sport).

4.2.2 CAS PARTICULIER DE L'ENTRAINEUR ADJOINT EN ELITE "NON ELIGIBLE".

Il n'y a pas d'obligation de présenter un entraîneur adjoint dans ce niveau de championnat.

Toutefois

Un GSA peut inscrire un entraîneur adjoint sur les feuilles de matchs, à tout moment de la saison, à la condition qu'il y ait un entraîneur principal.

Les qualifications d'un entraîneur adjoint en "Elite non éligible" ne peuvent pas être comptabilisées pour la partie complémentaire de la Conformité Encadrement.

Conformité PARTIE COMPLEMENTAIRE

Deux (2) entraîneurs titulaires du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB (a minima) ou en formation au cours de la saison pour ce certificat (à certifier avant le 15 juillet de la saison en cours).

Deux (2) entraîneurs titulaires d'un module DRE2 VB ou en formation au cours de la saison pour ce certificat (à certifier avant le 15 juillet de la saison en cours).

4.2.3. GSA ELITE - ELIGIBLE (candidat à la montée en LNV)

Conformité PARTIE HAUTE

Qualifications fédérales pour un Entraîneur Principal d'un GSA « éligible » : Un entraîneur titulaire des DEE1 VB et DEE2 VB.

Cet entraîneur doit être affecté à cette équipe (et figurer sur toutes les feuilles de matchs).

Diplôme d'Etat pour l'Entraîneur Principal d'un GSA « éligible »

A minima B.E.E.S. 1° VB ou DEJEPS mention volley et disciplines associées OU d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, précisant les prérogatives d'exercice correspondantes au DEJEPS (Article L212-1 du Code du Sport).

Contrat de Travail

L'entraîneur principal doit également présenter un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures mensuelles).

Cet entraîneur ne pourra pas compter parmi les joueurs sous "contrat professionnel de joueur/joueuse de Volley-Ball".

Qualifications fédérales pour un Entraîneur Adjoint d'un GSA « éligible »

Pas d'obligation de présenter un entraîneur adjoint mais si un entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit être titulaire de l'étape 1 du DEE1 VB ou être en formation DEE1 VB au cours de la saison (à certifier avant le 30 août de la saison en cours).

Cet entraîneur ne pourra pas compter parmi les joueurs/joueuses sous "contrat professionnel de joueur/joueuse de Volley-Ball".

Diplôme d'Etat pour l'Entraîneur Adjoint d'un GSA « éligible »

Si l'entraîneur adjoint est salarié, a minima B.E.E.S. 1° VB ou DEJEPS mention volley OU d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, précisant les prérogatives d'exercice correspondantes au DEJEPS (Article L212-1 du Code du Sport).

Cet entraîneur ne pourra pas compter parmi les joueurs/joueuses sous "contrat professionnel de joueur/joueuse de Volley-Ball".

Conformité PARTIE COMPLEMENTAIRE

Deux (2) entraîneurs titulaires du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB (a minima) ou en formation au cours de la saison pour ce certificat (à certifier avant le 15 juillet de la saison en cours).

Deux (2) entraîneurs titulaires d'un module DRE2 VB ou en formation au cours de la saison pour ce certificat (à certifier avant le 15 juillet de la saison en cours).

4.3. Règles particulières

4.3.1. GSA possédant plusieurs collectifs en Elite et/ou nationale.

Si un GSA a plusieurs équipes en division Nationale, il est demandé :

Un entraîneur couvrant la PARTIE HAUTE de la Conformité Encadrement pour chaque collectif de division nationale.

ET

Le nombre d'entraîneurs de la PARTIE COMPLEMENTAIRE de la Conformité Encadrement d'Éducateur pour l'équipe évoluant dans la Division la plus haute.

4.3.2. Restriction

Les qualifications d'un entraîneur comptant pour la partie haute de la conformité, en Elite ne peuvent pas être comptabilisées pour une partie complémentaire de la Conformité Encadrement.

Les qualifications d'un entraîneur adjoint sont comptabilisées pour sa conformité d'entraîneur adjoint ; elles ne peuvent pas être comptabilisées pour une partie complémentaire de la Conformité Encadrement.

Les qualifications d'un entraîneur de CFCP sont comptabilisées pour sa conformité d'entraîneur de CFCP ; elles ne peuvent donc pas compter pour une partie complémentaire de la Conformité Encadrement.

4.3.3. Entraîneur de plusieurs GSA

Cadre général

Dans le cadre des Conformités Encadrement, un entraîneur ou entraîneur adjoint peut exercer au sein de deux GSA, au maximum, à la condition :

- Que l'une des 2 équipes entraînées n'appartienne pas à un championnat LNV,
- Ou**
- À 2 équipes d'une même poule de championnat.
- Ou**
- À un même type de championnat (N3M/N3F/N2M/N2F/Elite quel qu'en soit le sexe).

Dans le cas d'un entraîneur exerçant dans plusieurs GSA, ses qualifications ne sont prises en compte que pour le GSA dans lequel il est licencié (**licence encadrement - éducateur sportif**).

4.4. Cas particulier de l'Entraîneur adjoint en Elite "éligible".

Il n'y a pas d'obligation de présenter un entraîneur adjoint dans ce niveau de championnat.

Toutefois

Un GSA peut inscrire un entraîneur adjoint sur les feuilles de matchs, à tout moment de la saison, à la condition qu'il y ait un entraîneur principal.

Les qualifications d'un entraîneur adjoint en "Elite non éligible" ne peuvent pas être comptabilisées pour la partie complémentaire de la Conformité Encadrement.

Conformité PARTIE COMPLEMENTAIRE

Deux entraîneurs titulaires du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB (a minima) ou en formation au cours de la saison pour ce certificat (à certifier avant le 31 mai de la saison en cours).

Deux entraîneurs titulaires du module « Accueil Formation Jeunes » ou tout autre module du DRE2 VB ou en formation au cours de la saison pour ce certificat (à certifier avant le 31 mai de la saison en cours).

Article 5 – CONFORMITE EN LAF, LAM, LBM.

5.1. Tableau détaillé des modules ou diplômes requis et nombres d'entraîneurs exigés

Niveau équipe 1 du GSA	CONFORMITE PARTIE HAUTE	CONFORMITE PARTIE COMPLEMENTAIRE		TOTAL d'entraîneurs recensés
	Diplômes requis pour l'entraîneur principal et les entraîneurs adjoints du GSA	Autre(s) entraîneur(s) titulaire (s) ou en formation « Certificat d'Éducateur du DRE1 VB »	Autre(s) entraîneur(s) titulaire(s) ou en formation d'1 module du DRE2 VB	
LNV	DESJEPS VB	3	3	7
LNV Adjoint*	DE JEPS + DEE1 VB + DEE2 VB			

* : Hors entraîneur principal de CFCP étant aussi Adjoint en LNV

5.2. En LNV (Ligue AF, Ligue AM et Ligue BM)

Conformité PARTIE HAUTE

Diplôme d'Etat pour l'Entraîneur Principal d'un GSA évoluant en LVN

A minima B.E.E.S. 2° VB ou DESJEPS Performance, mention volley.

OU

Une carte professionnelle d'éducateur sportif, précisant les prérogatives d'exercice correspondantes au DESJEPS (Article L212-1 du Code du Sport).

Cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe (et figurer sur toutes les feuilles de matchs).

Cet entraîneur ne pourra pas compter parmi les joueurs/joueuses sous "contrat professionnel de joueur/joueuse de Volley-Ball".

Contrat de Travail

L'entraîneur devra répondre aux exigences contractuelles imposées par la LNV.

Qualifications fédérales pour un Entraîneur Adjoint d'un GSA évoluant en LVN

Obligation de présenter un entraîneur adjoint sur la feuille de match, qui doit être titulaire du DEE1 VB et DEE2 VB ou être en formation DEE1-DEE2 VB (à certifier avant le 30 août de la saison en cours).

Cet entraîneur ne pourra pas compter parmi les joueurs/joueuses sous "contrat professionnel de joueur/joueuse de Volley-Ball".

Diplôme d'Etat pour l'Entraîneur Adjoint d'un GSA évoluant en LNV

A minima B.E.E.S. 1° VB ou DEJEPS mention volley.

OU

D'une carte professionnelle d'éducateur sportif, précisant les prérogatives d'exercice correspondantes au DEJEPS (Article L212-1 du Code du Sport).

Cet entraîneur ne pourra pas compter parmi les joueurs/joueuse sous "contrat professionnel de joueur/joueuse de Volley-Ball".

Contrat de Travail

L'entraîneur devra répondre aux exigences contractuelles imposées par la LNV.

Conformité PARTIE COMPLEMENTAIRE

Trois entraîneurs titulaires du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB (a minima) ou en formation au cours de la saison pour ce certificat (à certifier avant le 15 juillet de la saison en cours).

Trois entraîneurs titulaires du module « Accueil Formation Jeunes » ou tout autre module du DRE2 VB ou en formation au cours de la saison pour ce certificat (à certifier avant le 15 juillet de la saison en cours).

5.3. Règles particulières

5.3.1. GSA possédant plusieurs collectifs en LNV et/ou en Elite et nationale.

Si un GSA a plusieurs équipes en championnat LNV, Elite ou autre division Nationale, il est demandé :

- Un entraîneur couvrant la partie haute de la Conformité Encadrement pour chaque collectif de division nationale.

ET

Le nombre d'entraîneurs de la partie complémentaire de la Conformité Encadrement d'Éducateur pour l'équipe évoluant dans la Division la plus haute.

5.3.2 Restrictions

Les qualifications d'un entraîneur comptant pour la PARTIE HAUTE de la conformité, en Elite ne peuvent pas être comptabilisées pour une PARTIE COMPLEMENTAIRE de la Conformité Encadrement.

Les qualifications d'un entraîneur adjoint sont comptabilisées pour sa conformité d'entraîneur adjoint ; elles ne peuvent pas être comptabilisées pour une PARTIE COMPLEMENTAIRE de la Conformité Encadrement.

Les qualifications d'un entraîneur de CFCP sont comptabilisées pour sa conformité d'entraîneur de CFCP ; elles ne peuvent donc pas compter pour une PARTIE COMPLEMENTAIRE de la Conformité Encadrement.

5.3.3. Entraîneur de plusieurs GSA

Cadre général

Dans le cadre des Conformités Encadrement, un entraîneur ou entraîneur adjoint exerçant en LNV peut exercer au sein de deux GSA, au maximum, à la condition :

- Que l'une des 2 équipes entraînées n'appartienne pas à un championnat LNV,

Ou

- à un même type de championnat (N3M/N3F/N2M/N2F/Elite/ LNV quel qu'en soit le sexe).

Dans le cas d'un entraîneur exerçant dans plusieurs GSA, ses qualifications ne sont prises en compte que pour le GSA dans lequel il est licencié (**licence encadrement - éducateur sportif**).

Article 6 – CONFORMITE EN CFCP

6.1. Tableau détaillé des modules ou diplômes requis et nombres d'entraîneurs exigés

	CONFORMITE PARTIE HAUTE	CONFORMITE PARTIE COMPLEMENTAIRE		
	Diplômes requis pour l'entraîneur principal et les entraîneurs adjoints entraîneur du GSA	Autre(s) entraîneur(s) titulaire (s) ou en formation « Certificat d'Éducateur du DRE1 VB »	Autre(s) entraîneur(s) titulaire(s) ou en formation d'1 module du DRE2 VB	TOTAL d'entraîneurs recensés
CFCP	DESJEPS			
CFCP Adjoint	DEJEPS			

Diplôme d'Etat pour l'Entraîneur principal de CFCP, quelle que soit la division

A minima B.E.E.S. 2° VB ou DESJEPS performance mention volley.

OU

D'une carte professionnelle d'éducateur sportif, précisant les prérogatives d'exercice correspondantes au DESJEPS (Article L212-1 du Code du Sport).

Cet entraîneur ne pourra pas compter parmi les joueurs/joueuses sous "contrat professionnel de joueur/joueuse de Volley-Ball".

6.2. Cas particulier de l'Entraîneur adjoint en CFCP.

L'Entraîneur adjoint d'un CFCP masculin ou féminin n'est pas obligatoire jusqu'à 8 stagiaires.

Au-delà de 8 stagiaires, la déclaration d'un entraîneur adjoint est obligatoire.

Diplôme d'Etat pour l'Entraîneur adjoint de CFCP, quelle que soit la division.

A minima B.E.E.S. 1° VB ou DEJEPS mention volley.

OU

D'une carte professionnelle d'éducateur sportif, précisant les prérogatives d'exercice correspondantes au DEJEPS (Article L212-1 du Code du Sport).

Cet entraîneur ne pourra pas compter parmi les joueurs sous "contrat professionnel de joueur/joueuse de Volley-Ball".

6.3. Règles particulières

6.3.1. Restrictions

Les qualifications d'un entraîneur comptant pour la partie haute de la conformité, en Elite ne peuvent pas être comptabilisées pour une partie complémentaire de la Conformité Encadrement.

Les qualifications d'un entraîneur de CFCP sont comptabilisées pour sa conformité d'entraîneur de CFCP ; elles ne peuvent donc pas compter pour une partie complémentaire de la Conformité Encadrement.

Les qualifications d'un entraîneur adjoint CFCP sont comptabilisées pour sa conformité d'entraîneur adjoint ; elles ne peuvent pas être comptabilisées pour une partie complémentaire de la Conformité Encadrement.

6.3.2. Entraîneur de plusieurs GSA

Dans le cadre des Conformités Encadrement, un entraîneur ou entraîneur adjoint exerçant en CFCP peut exercer au sein de deux GSA, au maximum, à la condition :

- Que l'une des 2 équipes entraînées n'appartienne pas à un championnat LNV.
- OU**
- à un même type de championnat (N3M/N3F/N2M/N2F/Elite/ LNV quel qu'en soit le sexe).

Dans le cas d'un entraîneur exerçant dans plusieurs GSA, ses qualifications ne sont prises en compte que pour le GSA dans lequel il est licencié (licence encadrement - éducateur sportif).

ARTICLE 7 – CHANGEMENT D'ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON

D'une manière générale, toute modification due à la volonté d'un GSA ou d'un entraîneur doit faire l'objet d'une communication immédiate auprès de la FFVolley et/ou LNV selon les cas. Les GSA de LNV qui changeraient d'entraîneur durant la saison sportive, doivent effectuer également une nouvelle demande auprès de la LNV, de la CFEE et de la DTN et fournir la copie du contrat de travail.

Si un Entraîneur de N3 ou N2 couvrant la **PARTIE HAUTE** de la Conformité Entraîneur quitte ses fonctions d'entraîneur au sein du GSA au cours de la saison, le GSA a l'obligation d'en informer la CFEE et la DTN, et de le remplacer par un entraîneur répondant aux mêmes critères de qualification. Pour cela le GSA **dispose d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires**, à compter de la fin de la mission de l'entraîneur. Au-delà de ce délai, le GSA sera considéré comme non conforme et pénalisable.

Si un Entraîneur principal en Elite, LAF, LAM, LBM couvrant la **PARTIE HAUTE** de la Conformité Entraîneur quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe au sein du club au cours de la saison, le GSA a l'obligation d'en informer la CFEE, la DTN et la LNV (pour les GSA évoluant en championnat professionnel), et de le remplacer par un entraîneur répondant aux mêmes critères de qualification. Pour cela le GSA **dispose d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires**, à compter de la fin de la mission de l'entraîneur. Au-delà de ce délai, le GSA sera considéré comme non conforme et pénalisable.

Si un Entraîneur principal de CFCP quitte ses fonctions d'entraîneur de CFCP au sein du club au cours de la saison, le GSA a l'obligation d'en informer la CFEE et la DTN, et de le remplacer par un entraîneur répondant aux mêmes critères de qualification. Pour cela le GSA **dispose d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires**, à compter de la fin de la mission de l'entraîneur. Au-delà de ce délai, le GSA sera considéré comme non conforme et pénalisable.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS ET PENALITES FINANCIERES

Les décisions de la CFEE sont notifiées aux intéressés selon la procédure édictée à l'article 4.3 du Règlement des infractions sportives et administratives et doivent mentionnées les voies et délais de recours.

Le non-respect des Conformités Encadrement, à l'issue des délais précisés à l'article 2 du présent règlement, entraînera l'application des pénalités financières, par journée de championnat et par entraîneur.

Une non-conformité définitivement constatée en fin de saison entraînera une rétrogradation de l'équipe concernée dans la division immédiatement inférieure.

Dans le cas d'un GSA ayant plusieurs collectifs en nationale, cette rétrogradation concernera l'équipe du GSA évoluant dans le championnat du niveau le plus haut (et du même genre) ; cela pouvant engendrer la relégation d'un collectif réserve de niveau inférieur.

ARTICLE 9 – FORMATION CONTINUE AMATEUR (FCA) ET PROFESSIONNELLE (FCP)

Pour la saison 2022-2023, la **FCA** concerne les entraîneurs de N3 et N2 masculines et féminines, à raison d'a minima un (1) entraîneur par GSA.

La récurrence reste inchangée pour cette saison 2022-2023 :

- Une FCA validée de moins de 4 ans pour a minima un (1) entraîneur par GSA de N3.
- Une FCA validée de moins de 3 ans pour a minima un (1) entraîneur par GSA de N2.

Pour la saison 2022-2023, la **FCP** concerne individuellement **tous** les entraîneurs et entraîneurs adjoints d'Elite éligible et non éligible, LAF, LAM, LBM, CFCP masculins et féminins.

====